

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24405003

Déposé
10-06-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0817210251

Nom(en entier) : **ADIEU POUSSIÈRES CENTRE ET BORINAGE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue Louis de Brouckère(L.L) 15
: 7100 La Louvière**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, ASSEMBLEE
GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)D'un procès-verbal dressé par Yves GRIBOMONT, Notaire associé à Seneffe.
Le 17 mai 2024.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative **ADIEU POUSSIÈRES CENTRE ET BORINAGE**, ayant son siège à 7100 La Louvière, rue Louis de Brouckère, 15.

Numéro d'entreprise 0817.210.251 (Mons).

Constituée par acte du notaire Paul-Emile Genin, à Tournai, du 08.07.2009, publié aux Annexes au Moniteur belge du 30.07.2009 sous le numéro 09108925.

Dont le siège a été transféré à l'adresse actuelle par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 01.08.2010, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 20.10.2010 sous le numéro 10154205.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes du procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Yves Gribomont soussigné le 20.06.2013, publié aux Annexes au Moniteur belge du 04.07.2013 sous le numéro 13102061.

A pris les résolutions suivantes :

1. Capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, l'assemblée constate que la part fixe du capital de la société et la réserve légale ancienne de la société ont été converties de plein droit en capitaux propres statutairement indisponibles.

L'assemblée décide immédiatement que le capital libéré ancien ainsi que la réserve légale ancienne constitueront des capitaux propres **disponibles** pour distribution, et non des capitaux propres statutairement indisponibles.**2. Objet****a/ Rapport**

Le Président donne lecture du rapport de l'organe d'administration prescrit par l'article 6:86 CSA, justifiant la détermination des buts, de la finalité coopérative et des valeurs de la société comme entreprise sociale.

Il est fait observer que chaque actionnaire a pu prendre connaissance des pièces visées par la loi, et notamment du rapport visé ci-avant, au siège de la société ou sur demande, comme indiqué dans la convocation.

Le rapport de l'organe d'administration est validé par l'assemblée.

Il sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

b/ Modification de l'objet et précision de la finalité coopérative

L'assemblée décide de préciser dans les statuts la finalité coopérative de la société comme entreprise sociale, ainsi que les valeurs de celle-ci.

Elle décide en outre de modifier l'objet.

Ces dispositions sont prises en conformité avec le rapport de l'organe d'administration.

L'assemblée adopte le texte suivant :

A. Finalité coopérative sociale et valeurs

La société n'est pas destinée à l'enrichissement de ses associés et ses associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

Voulant se donner une finalité sociale, et conformément à l'article 8:5 §1er du Code des sociétés et des associations, les activités visées ci-dessous ont pour but social de procurer du travail aux personnes demandeuses d'emploi de la région, pas, peu ou moyennement qualifiées et / ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi, quelles qu'en soient les raisons, ou dites « difficiles et particulièrement difficiles à placer ».

En conformité avec l'article 8:5 §1er CSA, comme les associés ne peuvent rechercher aucun bénéfice patrimonial, le bénéfice net sera affecté comme suit : cinq pour cent (5%) l'an sera mis en réserve, le solde sera affecté de la manière suivante : les profits seront répartis et affectés selon la hiérarchie suivante :

- a. Promouvoir l'emploi de personnes fragilisées sur le marché du travail,
- b. Assurer la formation et l'insertion professionnelle de personnes souffrant d'un manque ou d'une absence de qualification,
- c. Promouvoir la participation de ces personnes à la gestion de leur milieu de travail et de l'entreprise.

B. Objet

La société a pour objet, en Belgique pour son compte ou pour le compte d'autrui, toute activité de services portant sur :

- toutes activités reprises dans la législation des titres-services ;
- l'aide aux personnes du troisième âge et l'aide aux personnes à mobilité réduite ou handicapées ;
- l'assistance aux personnes malades, invalides ou souffrant d'infirmité de toutes sortes ;
- l'accompagnement des personnes isolées ;
- tous petits travaux d'entretien ou de jardinage de l'habitat de particuliers ou de petites ASBL, sans que cette énumération ne soit limitative.

La société pourra prendre part en tant qu'administrateur ou gérant à la direction de toute société commerciale ou civile.

En vue de réaliser son objet social, la société pourra constituer un patrimoine immobilier et mobilier via des achats, pourra en assurer la gestion, la restauration, la mise en valeur, l'expertise, la vente et le courtage d'immeubles bâtis ainsi que la construction d'immeubles.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées à la finalité sociale décrite ci-avant.

3. Refonte des statuts

L'assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts pour les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-avant et avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Il est fait observer que chaque actionnaire a pu prendre connaissance des pièces visées par la loi, et notamment du projet de statuts refondus visé ci-avant, au siège de la société ou sur demande, comme indiqué dans la convocation.

L'assemblée adopte le texte suivant pour les nouveaux statuts :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative entreprise sociale agréée.

Elle est dénommée « **ADIEU POUSSIERS CENTRE ET BORINAGE** ».

Dans tous les documents émanant de la société, il est ajouté à la dénomination de sa forme légale les termes "*agrée*" et "*entreprise sociale*" et elle est désignée en abrégé "*SCES agrée*".

En sa qualité d'entreprise sociale agrée :

- 1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;
- 2° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ;
- 3° lors de la liquidation, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agrée.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Finalité coopérative, valeurs et objet

A. Finalité coopérative sociale et valeurs

La société n'est pas destinée à l'enrichissement de ses associés et ses associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

Voulant se donner une finalité sociale, et conformément à l'article 8:5 §1er du Code des sociétés et des associations, les activités visées ci-dessous ont pour but social de procurer du travail aux personnes demandeuses d'emploi de la région, pas, peu ou moyennement qualifiées et / ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi, quelles qu'en soient les raisons, ou dites « difficiles et particulièrement difficiles à placer ».

En conformité avec l'article 8:5 §1er CSA, comme les associés ne peuvent rechercher aucun bénéfice patrimonial, le bénéfice net sera affecté comme suit : cinq pour cent (5%) l'an sera mis en réserve, le solde sera affecté de la manière suivante : les profits seront répartis et affectés selon la hiérarchie suivante :

- a. Promouvoir l'emploi de personnes fragilisées sur le marché du travail,
- b. Assurer la formation et l'insertion professionnelle de personnes souffrant d'un manque ou d'une absence de qualification,
- c. Promouvoir la participation de ces personnes à la gestion de leur milieu de travail et de l'entreprise.

B. Objet

La société a pour objet, en Belgique pour son compte ou pour le compte d'autrui, toute activité de services portant sur :

- toutes activités reprises dans la législation des titres-services ;
- l'aide aux personnes du troisième âge et l'aide aux personnes à mobilité réduite ou handicapées ;
- l'assistance aux personnes malades, invalides ou souffrant d'infirmité de toutes sortes ;
- l'accompagnement des personnes isolées ;
- tous petits travaux d'entretien ou de jardinage de l'habitat de particuliers ou de petites ASBL, sans que cette énumération ne soit limitative.

La société pourra prendre part en tant qu'administrateur ou gérant à la direction de toute société commerciale ou civile.

En vue de réaliser son objet social, la société pourra constituer un patrimoine immobilier et mobilier via des achats, pourra en assurer la gestion, la restauration, la mise en valeur, l'expertise, la vente et le courtage d'immeubles bâtis ainsi que la construction d'immeubles.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées à la finalité sociale décrite ci-avant.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5: Apports

En rémunération des apports, six cent quinze (615) actions ont été émises par la société. Chaque action donne droit à une voix.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles des mêmes classes que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 10. Cession et transmission d'actions

Droit de préférence

Chaque actionnaire disposera d'un droit de préférence en cas de cession volontaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs, de tout ou partie de ses actions par un actionnaire.

Chacun des actionnaires s'engage donc, avant de céder tout ou partie de ses actions, à proposer l'acquisition de celles-ci aux autres actionnaires, comme il suit.

La notification de l'intention de céder et les conditions de cession seront notifiées à l'organe d'administration, au siège. En cas de cession à titre gratuit, le cédant notifiera la valeur à laquelle il propose l'exercice du droit de préférence.

Dans les dix jours de cette notification, l'organe d'administration informera les autres actionnaires de cette notification. L'actionnaire qui voudra user de son droit de préférence devra en informer l'organe d'administration au plus tard dans les quarante jours à compter du jour de la réception de l'offre, à peine d'en être déchu.

En cas d'exercice plural du droit de préférence, les actionnaires concernés, sauf accord entre eux, acquerront les actions cédées en proportion du nombre d'actions de la société détenues par chacun. En cas de non-exercice du droit par l'ensemble des actionnaires bénéficiaires, le cédant sera libre de céder ses actions aux conditions notifiées, sans préjudice de l'agrément ci-après. Toute cession à des conditions plus avantageuses devra faire l'objet d'une nouvelle notification. En cas de désaccord sur la valeur des actions concernées, notamment dans le cadre d'une cession à titre gratuit ou de suspicion de collusion sur la valeur, il sera procédé comme il est dit en matière de valorisation des actions ci-après.

Agrément

Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, est soumis à l'agrément, donné par écrit, d'actionnaires détenant au moins septante-cinq pour cent (75 %) des droits de vote, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises à un actionnaire.

Les cessions réalisées en méconnaissance des dispositions qui précèdent ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du cessionnaire.

Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit se voir proposer, dans les six mois du refus, l'acquisition de ses titres, à un prix au moins égal au prix offert par le candidat cessionnaire initial, soit par un candidat cessionnaire, trouvé par les actionnaires qui se sont opposés à l'agrément soit par lesdits actionnaires eux-mêmes, et ce au prorata de leur participation dans les actions de la société. A défaut, les actionnaires qui ont refusé l'agrément devront lever leur opposition.

Les héritiers ou légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions cédées ou transmises à charge des actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

La demande de rachat doit être notifiée à l'organe d'administration de la société, lequel transmet alors sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'agrément.

Valorisation des actions

Chaque fois qu'un différend peut surgir quant à la valorisation des actions de la société, notamment dans le contexte d'un agrément ou d'un droit de préférence, à défaut d'accord entre parties, la valeur des actions concernées sera définitivement fixée par un expert indépendant, dans le respect des principes suivants.

L'expert indépendant sera désigné par le Président de l'ITAA, saisi par la partie la plus diligente.

Chaque partie pourra, dans les vingt jours de la désignation à peine de forclusion, demander la récusation de l'expert pour cause de partialité objective ou subjective ou de conflit d'intérêts quelconque. En cas de récusation, ledit Président procédera à une nouvelle désignation.

Avant de rendre son rapport de valorisation des actions concernées, l'expert devra laisser la possibilité à chaque partie de communiquer un mémoire faisant état des éléments et pièces qu'elle estime pertinents. Ces éléments et pièces devront, à peine de forclusion, être communiqués au plus tard dans les quarante jours de la demande adressée par l'expert.

Si des éléments et pièces sont communiqués par au moins une partie à l'expert, ce dernier les transmettra aux autres parties. Chaque partie disposera alors d'un nouveau délai de vingt jours pour faire valoir un mémoire additionnel, si elle l'estime opportun.

L'expert rendra ensuite son rapport de valorisation, lequel sera liant pour les parties.

Le rapport de valorisation pourra toutefois être rectifié dans l'un des deux cas suivants, moyennant une requête adressée dans les vingt jours de l'envoi du rapport, à peine de forclusion :

- par l'expert lui-même, à la demande d'une partie adressée audit expert, uniquement en cas d'erreur purement matérielle ;
- par un autre expert, sur recours introduit par une des parties auprès du Président de l'ITAA, le recours suivant la même procédure que celle décrite ci-avant. Le rapport de valorisation rendu sur recours, sauf erreur purement matérielle, revêtira le caractère d'un jugement passé en force de chose jugée dès son envoi.

TITRE IV. Admission à la Société

Article 11. Conditions d'admission

Pour devenir et rester actionnaire de la société, il faut :

- être admis par l'organe d'administration ;
- avoir souscrit et libéré, conformément aux prescriptions énoncées par le conseil d'administration, une ou plusieurs actions.

Tout membre du personnel engagé dans l'année, qui en fait la demande par lettre recommandée à l'organe d'administration et qui jouit de la pleine capacité civile, peut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte, au moins une action, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur. Ces membres du personnel auront été informés quant à la possibilité d'acquérir le statut d'actionnaire lors d'une réunion organisée dans l'année d'engagement.

La société ne peut pas refuser l'affiliation d'actionnaires pour des raisons spéculatives, mais uniquement s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admise comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées.
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions.
- 6° Les conditions de liquidation du montant auquel l'actionnaire démissionnaire a droit, seront fixées par le conseil d'administration.

Ce remboursement est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

§4. Le membre du personnel admis comme actionnaire selon l'article 11 perd automatiquement cette qualité un an après la fin du lien contractuel de travail qui le liait avec la société, sauf s'il exprime le souhait de rester actionnaire par lettre recommandée à l'organe d'administration, qui statuera sur sa demande.

Article 14. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission définies par le Conseil d'administration.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre le montant réellement libéré et non encore remboursé de ses actions aux conditions fixées par le conseil d'administration.

§3. L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a

communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.
L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.
L'actionnaire doit être entendu à sa demande.
Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. Administration – Contrôle

Article 15. Organe d'administration

A. Principes

La société est administrée par un organe d'administration collégial dénommé conseil d'administration composé de cinq membres au moins, personnes physiques, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale conformément aux critères définis par le décret du 19.12.2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'organe d'administration peut pourvoir à son remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante décide de manière définitive de sa désignation.

B. Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

C. Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou à défaut de désignation d'un président, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que l'administrateur-délégué ou deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, en ce compris par adresse électronique, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

D. Délibérations

Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Tout administrateur pourra prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique, telle que la vidéoconférence ou la conférence téléphonique. L'administrateur qui aura utilisé ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à toute la durée de la séance du conseil, en ce compris le vote.

E. Procès-verbaux

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Mandats

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit par un administrateur-délégué, agissant seul, même en dehors de la gestion journalière ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à la gestion journalière agissant seul.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17. Rémunération des administrateurs

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit. Les administrateurs chargés d'une délégation particulière (prestations spéciales ou permanentes) peuvent se voir octroyer une rémunération par décision du conseil d'administration.

Cette rémunération ne peut en aucun cas consister e une participation aux bénéfices de la société.

Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs personnes choisies hors son sein.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. Assemblée générale

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, le titulaire peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. Toute assemblée sera présidée par le plus âgé des administrateurs et, à défaut, par l'associé présent le plus âgé. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. Exercice social – Répartition – Réserves

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

L'organe d'administration dresse également un rapport spécial, à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a poursuivi sa finalité sociale et réalisé ses objectifs. Il établira notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué prioritairement à la réalisation de cette finalité.

Article 26. Répartition – Réserves

Le bénéfice distribuable, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme prévu à l'article 3 ci-dessus.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts.

La répartition du solde restant, ou surplus de liquidation, sera décidée par l'assemblée générale qui devra l'affecter à un ou des organismes poursuivant une finalité similaire à celle de la société ou s'en rapprochant le plus possible.

TITRE IX. Dispositions diverses

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun – Règlement d'ordre intérieur

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Un règlement d'ordre intérieur fixant les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la société, peut être établi et modifié par le conseil d'administration ; toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être approuvée au plus tard par l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et au règlement des affaires sociales en général, imposer aux actionnaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

4. Administration de la société

a/ Organe d'administration

L'assemblée confirme et renouvelle pour un nouveau terme de quatre années, le mandat des administrateurs préqualifiés de la société, en qualité d'administrateurs non statutaires, avec tous les pouvoirs prévus aux statuts, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

L'assemblée générale ratifie pour autant que de besoin, les décisions prises par l'organe d'administration depuis l'échéance du dernier mandat des administrateurs.

b/ Gestion journalière

L'organe d'administration composé comme dit ci-dessus, a confirmé et renouvelé pour autant que de besoin le mandat de Madame Sonia NEYRINCK préqualifiée en qualité de personne déléguée à la gestion journalière.

Ce mandat est conféré jusqu'à révocation.

5. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

En outre, tous pouvoirs nécessaires et utiles sont conférés à tout représentant de la Fiduciaire Hennebert, à La Louvière, pour toutes démarches auprès du guichet d'entreprise ou de la TVA.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte de modification des statuts
- Rapport de l'organe d'administration sur la modification de l'objet
- Procurations
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Yves GRIBOMONT
Notaire associé à Seneffe